



PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

## **Arrêté n ° 2013242-0008**

**signé par Patrick LAPOUZE**  
**le 30 Août 2013**

**PREFECTURE 44**  
**Cabinet**

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de circulation des véhicules  
contenant des matériaux de construction



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L. 160-1, L. 421-1, L. 480-1, L. 480-2 et L. 480-4 du Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

**VU** le règlement du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de NOTRE-DAME-DES-LANDES, et notamment le règlement de zone « UF aéro »,

**VU** le procès-verbal d'infraction dressé le 27 novembre 2012 par les Officiers de Police Judiciaire LE CADRE et BARD, constatant la poursuite des travaux de construction de sept bâtisses sur la parcelle cadastrée section G n° 843 située lieudit « La Lande de Rohanne » à NOTRE-DAME-DES-LANDES, et le début d'édification d'une huitième bâtisse sur cette même parcelle,

**VU** l'arrêté préfectoral interruptif de travaux en date du 21 novembre 2012,

**VU** l'ordonnance du 11 décembre 2012 par laquelle le Président du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire considère que ces constructions nouvelles constituent un trouble manifestement illicite et autorise en tant que de besoin le préfet de la Loire-Atlantique et, le cas échéant, la société Aéroport du Grand-Ouest, à démolir ou à faire démolir ces constructions ;

**VU** l'urgence constituée par les risques caractérisés de troubles à l'ordre public, résultant de l'opposition violente de certains individus aux forces de l'ordre avec la volonté affichée de certains de ne pas respecter les lois et règlements,

**CONSIDERANT** que des opposants au projet d'aéroport prônant le recours à la violence contre l'Etat et la société Concessionnaire Aéroport du Grand Ouest ainsi que ses filiales, réoccupent différents sites dans la Zone d'Aménagement Différé dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement en construisant, sans autorisation, et au mépris des règles d'urbanisme et de sécurité les plus élémentaires, des habitations précaires,

**CONSIDERANT** les appels lancés dans le but d'obtenir, de la part des manifestants, qu'ils apportent le maximum de matériaux et matériels de chantier pour permettre la réoccupation des lieux expulsés en application des décisions de justice intervenues, la poursuite des constructions illégales et la construction de nouvelles bâtisses sur la parcelle cadastrée section G n° 843 située lieudit « La Lande de Rohanne » à NOTRE-DAME-DES-LANDES,

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité d'éviter de nouvelles occupations illégales des lieux et la poursuite de constructions précaires destinées à accueillir illégalement des opposants au projet d'aéroport et à permettre l'organisation de la contestation ;

**CONSIDERANT** que certains opposants ont appelé à la réoccupation des sites ayant fait l'objet d'un arrêté interruptif de travaux afin de reprendre les travaux ;

**CONSIDERANT** que la construction des bâtiments irrégulièrement implantés a entraîné des graves troubles à l'ordre public et qu'au cours des opérations de maintien de l'ordre un gendarme mobile a été blessé ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, la volonté de continuation des travaux sur les lesdits bâtiments présente une menace grave à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de la Loire-Atlantique de prendre toutes les mesures appropriées, notamment aux abords de la parcelle ayant fait l'objet d'un arrêté interruptif de travaux, pour prévenir les risques de désordres susceptibles d'être occasionnés par les manifestations quotidiennes,

**CONSIDERANT** dès lors que ces mesures sont justifiées par les nécessités du maintien de l'ordre public,

**CONSIDERANT** que la construction des bâtiments irrégulièrement édifiés est impossible sans l'apport de matériaux de construction,

**CONSIDERANT** que, par conséquent, il y a lieu d'interdire l'accès aux Communes de NOTRE-DAME-DES-LANDES et de VIGNEUX-DE-BRETAGNE aux véhicules transportant des matériaux de construction et des matériels de chantier, sur certaines voies publiques, sauf nécessité dûment justifiée par une activité professionnelle,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Sauf nécessité dûment justifiée par une activité professionnelle, la circulation des véhicules contenant des matériaux de construction est interdite à compter de ce jour sur le territoire des communes de NOTRE-DAME-DES-LANDES et de VIGNEUX DE BRETAGNE du 2 septembre 2013 à 23h00 au 4 novembre 2013 à 23h00, sur les voies publiques suivantes :

- Départementale D 81 entre le carrefour des Ardillères et la commune de Vigneux de Bretagne ;
- Voie Communale 11 sur Notre Dame des Landes entre le carrefour Chêne des Perrières et le carrefour de la Boisième et la Voie Communale 1 entre le carrefour des Perrières et le carrefour des Ardillères ;
- Voie Communale 5 sur Vigneux de Bretagne entre le carrefour de la Boisième et Vigneux de Bretagne

**Article 2** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2013**

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Patrick LAPOUZE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un **recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire Atlantique, 6 quai Ceineray 44035 NANTES Cedex 1

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau 75800 PARIS

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.